

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Prêt-crédit

**Prêt bancaire. Examen des facultés de remboursement de l'emprunteur. Devoir de conseil du banquier. Non-révélation par l'emprunteur de privilèges grevant certains éléments de son patrimoine. Obligation pour le banquier d'opérer des recherches (non). Faute de la banque (non)**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 30 mai 2000.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 8<sup>e</sup> chambre,  
Section B du 28 novembre 1996.  
Aff. Consorts Volpelier c/CCF.*

**E**n 1992 et 1993, une banque avait consenti un prêt de 150 000 francs et un découvert de 80 000 francs à deux époux, après avoir recueilli divers renseignements sur l'état de leur patrimoine contenus dans une déclaration écrite signée par l'un d'eux. Toutefois, les clients s'étaient abstenus de mentionner dans cette déclaration certains prêts accordés antérieurement et des hypothèques grevant certains biens immobiliers.

Fin 1993, les emprunteurs cessèrent d'honorer les échéances de remboursement.

Au cours de la procédure engagée par la banque, les débiteurs faisaient valoir que le banquier, tenu de les conseiller, aurait dû refuser le prêt sollicité qui excédait leurs facultés de remboursement. Le tribunal puis la cour d'appel écartaient cette argumentation, au motif que les débiteurs avaient occulté une partie de leurs charges financières et ne pouvaient reprocher à la banque de n'avoir pas tenu compte d'éléments, qu'ils s'étaient abstenus de lui communiquer.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par les emprunteurs aux motifs que leurs conclusions en instance d'appel ne faisaient pas état du fait que la banque avait eu connaissance d'éléments de leur situation personnelle qu'eux-mêmes auraient ignorés puisqu'ils n'en avaient pas fait mention dans la déclaration qu'ils avaient faite.